

14

dodis.ch/31011

*L'Ambassadeur de Suisse à Moscou, M. Troendle,
au Ministère des Affaires étrangères
de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques¹*

Moscou, 14 février 1964

En date du 11 février, le Ministère des Affaires Etrangères de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques a adressé à l'Ambassade de Suisse à Moscou une note² dans laquelle de graves accusations sont formulées à l'égard des autorités suisses en relation avec la disparition de M. Jouri Ivanovitch Nossenko, expert de la délégation soviétique auprès de la conférence du désarmement³. De son côté, M. Tsarapkin, chef de cette délégation, au cours d'une conférence de presse, a tenu publiquement à ce sujet des propos inacceptables⁴.

L'Ambassade de Suisse a reçu l'ordre⁵ de son Gouvernement de s'élever formellement contre ces accusations qui sont injustes, dénuées de tout fondement et incompatibles avec les bonnes relations qui devraient exister entre l'Union soviétique et la Suisse.

L'enquête immédiatement entreprise par les autorités suisses dès qu'elles furent saisies du cas, a été rendue difficile par la réticence de la délégation soviétique. Celle-ci n'annonça la disparition de M. Nossenko que 28 heures après qu'elle l'eut constatée⁶. Elle ne donna à la police aucune indication permettant d'orienter ses recherches. En particulier, elle ne fut pas à même de lui fournir une photo de M. Nossenko, ni des précisions sur son état civil. Elle fit enlever de l'hôtel, où M. Nossenko habitait, ses effets personnels qui auraient peut-être pu fournir des indices utiles. Nonobstant, la police genevoise a mis tout en œuvre pour retrouver M. Nossenko et a tenu la délégation soviétique au courant du résultat malheureusement négatif de son enquête. Malgré les recherches entreprises, aucune trace de M. Nossenko n'a pu être établie. Des renseignements complets ont été fournis à ce sujet par le Chef du Département

1. *Note verbale (copie)*: E 2001(E) 1978/84 vol. 959 (B.41.81). Rédigée par P. Micheli et signée par M. Troendle. Cette copie a été envoyée à P. Micheli. La note verbale a été remise au Ministère des Affaires étrangères le 14 février 1964 à 18 h 30. Cf. la lettre de M. Troendle à P. Micheli du 20 février 1964, *ibid.*

2. Cf. la traduction française de la note dans le télégramme N° 37 de l'Ambassade de Suisse à Moscou au Département politique du 12 février 1964, *doss. comme note 1.*

3. *Sur le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement qui a siégé de 1962 à 1968 à Genève*, cf. *doss.* E 2003(A) 1974/52 vol. 355 (o.713.331); E 2003(A) 1978/29 vol. 382 (o.713.331) et E 2003(A) 1980/85 vol. 515-520 (o.713.331).

4. Cf. la dépêche de l'Agence télégraphique suisse du 12 février 1964, E 2804(-) 1971/2 vol. 55 (11).

5. Cf. le projet de note du 13 février 1964, E 2806(-) 1971/57 vol. 10 (17/98).

6. *You. I. Nossenko avait disparu le 4 février 1964 vers midi*, cf. la notice de A. Janner du 12 février 1964, dodis.ch/31012.



Politique⁷ à l'Ambassadeur de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques⁸ le 10 février⁹. Il est donc inexact de prétendre qu'aucune réponse n'a été donnée aux demandes des représentants soviétiques. Les autorités de police poursuivent leurs efforts pour établir où M. Nossenko peut se trouver.

D'autre part, la note du Ministère des Affaires Etrangères du 11 février laisse entendre qu'il y aurait eu collusion entre les autorités suisses et un état étranger¹⁰ pour porter atteinte à M. Nossenko. Le Gouvernement suisse repousse ces insinuations avec indignation. Aussi bien les autorités fédérales que les autorités cantonales ont, à maintes reprises, prouvé qu'elles ne tolèrent jamais sur sol suisse l'activité provocatrice d'agents étrangers. Dans le cas présent, rien ne permet de conclure que telles actions ont eu lieu¹¹.

En terminant, l'Ambassade de Suisse fait savoir au Ministère des Affaires Etrangères que la protection, pour autant qu'elle est requise, et la sécurité des participants aux conférences internationales qui se tiennent sur son territoire sont, en effet, du ressort des autorités suisses qui feront toujours tout leur possible pour les assurer. En revanche, elles ne sauraient être tenues pour responsables des actes et des mouvements des personnes participant à ces conférences¹².

7. F. T. Wahlen.

8. A. I. Lochtchakov.

9. Cf. la notice de P. Micheli du 10 février 1964, doss. comme note 1. Cf. aussi doss. E 2806(-) 1971/57 vol. 10 (17/98).

10. *Les Etats-Unis*, cf. la note 2.

11. *Lors d'un entretien entre A. L. Natural et You. I. Nosenko dans le bureau d'immigration et de naturalisation à Washington, celui-ci déclare qu'il a quitté la Suisse de plein gré [...] dans la nuit du 4 au 5 février, qu'il se trouve aux Etats-Unis de son propre choix et qu'il ne désire pas retourner en URSS. Cf. le télégramme N° 51 de l'Ambassade de Suisse à Washington au Département politique du 14 février 1964, doss. comme note 1 et le communiqué du Conseil fédéral du 15 février 1964, doss. comme note 5. Cf. aussi le PVCF délibératif de la 14^{ème} séance du 17 février 1964, dodis.ch/31971.*

12. *Sur l'affaire Nosenko, cf. le PVCF délibératif de la 13^{ème} séance du 14 février 1964, E 1003(-) 1994/26 Bd. 2, p. 1-2. Lors de la séance du 25 février 1964, F. T. Wahlen, sur la base d'un télégramme de M. Troendle concernant sa visite d'adieu à A. A. Gromyko, considère cette affaire*